


| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2016/0262(NLE) NLE - Procédures non législatives | Procédure terminée |
| Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle Subject 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | | FONTANA Lorenzo (ENF) | 12/01/2017 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Migration et affaires intérieures | | AVRAMOPOULOS Dimitris | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 31/08/2016 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2016)0548  | Résumé |
| 27/09/2016 | Publication de la proposition législative | 12356/2016 | Résumé |
| 06/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 31/01/2017 | Vote en commission | | |
| 03/02/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0024/2017 | Résumé |
| 14/02/2017 | Décision du Parlement | T8-0024/2017 | Résumé |
| 14/02/2017 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 27/02/2017 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 27/02/2017 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 03/03/2017 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| |
|--|
| |
|--|

| Informations techniques | |
|---------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2016/0262(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Consultation du Parlement |
| Base juridique | Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | LIBE/8/08074 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|---|-------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE597.450 | 24/01/2017 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0024/2017 | 03/02/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0024/2017 | 14/02/2017 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif | | 12356/2016 | 27/09/2016 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Proposition législative initiale |  | COM(2016)0548 | 31/08/2016 | Résumé |

| Acte final | |
|--|------------------------|
| Décision 2017/0369 JO L 056 03.03.2017, p. 0210 | Résumé |

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 27/02/2017 - Acte final

OBJECTIF: mettre sous contrôle la nouvelle substance psychoactive «MDMB-CHMICA».

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision d'exécution (UE) 2017/369 du Conseil soumettant le méthyl 2-[[1-(cyclohexylméthyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-diméthylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

CONTENU: la décision d'exécution du Conseil a pour objectif de **soumettre la nouvelle substance psychoactive «MDMB-CHMICA» à des mesures de contrôle dans toute l'Union.**

Le rapport d'évaluation des risques rédigé en vertu de la [décision 2005/387/JAI](#) par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et transmis à la Commission et au Conseil le 28 juillet 2016, conclut que cette substance psychoactive détectée dans 23 États membres est un **cannabinoïde de synthèse** dont la forte puissance entraîne un risque élevé de toxicité aiguë. Elle est essentiellement fabriquée en Chine.

Huit États membres ont signalé **28 décès et 25 intoxications aiguës** associés à cette substance.

Le MDMB-CHMICA est généralement vendu sous forme de ce que l'on appelle les produits «legal high» dans des magasins spécialisés, ainsi que sur l'internet comme une alternative «légale» au cannabis. Il n'a aucune valeur thérapeutique humaine ou vétérinaire établie ou reconnue.

Seuls dix États membres contrôlent le MDMB-CHMICA au titre de leur législation nationale sur le contrôle des drogues, tandis que cinq États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Les preuves et informations disponibles concernant les **risques sanitaires et sociaux** que représente cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le MDMB-CHMICA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

La décision dispose **qu'au plus tard le 4 mars 2018**, les États membres devront soumettre la nouvelle substance psychoactive **aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le Royaume-Uni n'est pas lié par la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.3.2017.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 03/02/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Lorenzo FONTANA sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 14/02/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 491 voix pour, 16 contre et 74 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision d'exécution du Conseil soumettant le methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

Pour rappel, le projet du Conseil prévoit de soumettre la nouvelle substance psychoactive MDMB-CHMICA (considérée comme un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes) à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

Suivant sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement a **approuvé** tel quel le projet du Conseil.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 31/08/2016 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le 26 mai 2016, à la suite de la demande formulée par la Commission et 13 États membres, et en vertu conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive MDMB-

CHMICA, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comporte le MDMA-CHMICA. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 28 juillet 2016.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- le MDMA-CHMICA est considéré comme un **agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes**, un groupe de substances chimiquement diverses, également appelées cannabinoïdes de synthèse. Cette substance est présente sur le marché européen des drogues depuis août 2014 au moins et a été détectée dans 23 États membres ;
- la forte puissance du MDMA-CHMICA et les quantités extrêmement variables du composé dans les produits «legal high» (substances psychoactives licites) entraînent un **risque élevé de toxicité aiguë**. Divers rapports ont mentionné la possibilité d'actes de violence et d'agressions consécutifs à son utilisation. En outre, la détection du MDMA-CHMICA en cas de soupçon de conduite sous influence indiquait des risques potentiels plus larges pour la sécurité publique. Huit États membres ont signalé un total de **28 décès et 25 intoxications** aiguës associés au MDMA-CHMICA.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le MDMA-CHMICA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation**, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 10 États membres contrôlent le MDMA-CHMICA conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMA-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 27/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMA-CHMICA) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision d'exécution du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : un rapport d'évaluation des risques liés à la nouvelle substance psychoactive MDMA-CHMICA a été rédigé conformément à la [décision 2005/387/JAI](#) lors d'une réunion spéciale du comité scientifique élargi de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, et a ensuite été transmis à la Commission et au Conseil le 28 juillet 2016.

Le MDMA-CHMICA est considéré comme un **agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes**. Les agonistes de récepteurs cannabinoïdes sont réglementés en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Le MDMA-CHMICA est disponible sur le marché des drogues de l'Union au moins depuis le mois d'août 2014 et a été détecté dans vingt-trois États membres. **Huit États membres ont signalé un total de 28 décès et 25 intoxications aiguës pour lesquels du MDMA-CHMICA a été détecté.**

De nombreux rapports ont mentionné la possibilité d'actes de violence et d'agressions consécutifs à son utilisation. En outre, la détection du MDMA-CHMICA en cas de soupçon de conduite sous influence indiquait des risques potentiels plus larges pour la sécurité publique. Le MDMA-CHMICA n'a aucune valeur thérapeutique humaine ou vétérinaire établie ou reconnue.

Le rapport d'évaluation des risques révèle que peu d'éléments scientifiques probants sont disponibles concernant le MDMA-CHMICA et souligne que des travaux de recherche supplémentaires seraient nécessaires. Cependant, les éléments et informations disponibles concernant les risques sanitaires et sociaux que pose cette substance constituent un motif suffisant pour soumettre le MDMA-CHMICA à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : le projet de décision d'exécution du Conseil prévoit de **soumettre la nouvelle substance psychoactive MDMA-CHMICA à des mesures de contrôle dans toute l'Union**.

Dix États membres contrôlent le MDMA-CHMICA dans le cadre de leur législation, dans le respect des obligations qui leur incombent au titre de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes, et cinq États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Par conséquent, le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontalière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 31.8.2016.

Soumission de la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle

2016/0262(NLE) - 31/08/2016

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive methyl 2-[[1-(cyclohexylmethyl)-1Hindole-3-carbonyl]amino]-3,3-dimethylbutanoate (MDMB-CHMICA) à des mesures de contrôle.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le 26 mai 2016, à la suite de la demande formulée par la Commission et 13 États membres, et en vertu conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le Conseil a demandé que soient évalués les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de la nouvelle substance psychoactive MDMB-CHMICA, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles de mesures de contrôle qui seraient appliquées à cette substance.

Conformément à la décision 2005/387/JAI du Conseil, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comporte le MDMB-CHMICA. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 28 juillet 2016.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- le MDMB-CHMICA est considéré comme **un agoniste synthétique des récepteurs cannabinoïdes**, un groupe de substances chimiquement diverses, également appelées cannabinoïdes de synthèse. Cette substance est présente sur le marché européen des drogues depuis août 2014 au moins et a été détectée dans 23 États membres ;
- la forte puissance du MDMB-CHMICA et les quantités extrêmement variables du composé dans les produits «legal high» (substances psychoactives licites) entraînent **un risque élevé de toxicité aiguë**. Divers rapports ont mentionné la possibilité d'actes de violence et d'agressions consécutifs à son utilisation. En outre, la détection du MDMB-CHMICA en cas de soupçon de conduite sous influence indiquait des risques potentiels plus larges pour la sécurité publique. Huit États membres ont signalé un total de **28 décès et 25 intoxications** aiguës associés au MDMB-CHMICA.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre le MDMB-CHMICA aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales prévues par leur législation**, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 10 États membres contrôlent le MDMB-CHMICA conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour le contrôler.

Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques que pourraient représenter sa disponibilité et sa consommation.